

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1529

présenté par

M. Denaja

à l'amendement n° 743 (Rect) de Mme Untermaier

ARTICLE 12 BIS

I. – Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« La personne mise en cause doit, dès la proposition du procureur de la République de conclure une convention judiciaire d'intérêt public, être informée de son droit d'être assistée »

les mots :

« Les représentants légaux de la personne mise en cause doivent, dès la proposition du procureur de la République de conclure une convention judiciaire d'intérêt public, être informés de leur droit à être assistés ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.